

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Service préparation opérationnelle

Acte n° 2017-118

**Arrêté modifiant l'arrêté du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure  
contre l'incendie pour le département du Tarn**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié approuvant le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Tarn ;

Considérant que le délai d'un an fixé par le règlement départemental de défense extérieure en eau contre l'incendie (approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2016), pour permettre aux maires de prendre et transmettre en préfecture deux arrêtés, l'un désignant la structure chargée de la gestion des Points d'Eau Incendie, et l'autre établissant l'inventaire des points d'eau relevant de la DECI, est insuffisant ;

Considérant le caractère indispensable de ces deux arrêtés pour la mise en œuvre efficace de l'organisation de la DECI dans le département du Tarn,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le règlement de défense extérieure contre l'incendie du département du TARN approuvé par l'arrêté du 10 novembre 2016 est modifié comme suit :

- au paragraphe 2.3.1 « Arrêté du maire ou du président de l'EPCI (R 2225-4 du CGCT) » :  
[...] 1. dans un délai de deux ans au plus tard après validation du présent RDDECI [...]
- au paragraphe 6.7 « maintenance et contrôles techniques des points d'eau incendie » :  
[...] est à notifier au préfet deux ans au plus tard à compter de la parution du présent règlement [...]

Article 2 :

Le président du Conseil d'Administration du SDIS, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Albi, le      **15 DEC. 2017**

LE PRÉFET DU TARN,

JEAN-MICHEL MOUGARD

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*